



## pass COVID-19 sanitaire

### PASS SANITAIRE DANS LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX : EXPLICATION DU DISPOSITIF

En application des dispositions réglementaires relatives à la Covid19, le pass sanitaire est désormais exigé pour accéder aux lieux de loisirs et de culture dans les établissements recevant du public.

#### Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- Lieux d'activités et de loisirs
- Lieux de convivialité
- Lieux de santé
- Transports publics
- Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup>, sur décision préfectorale

→ À Saint-Yrieix les équipements culturels et sportifs concernés sont :

- Les gymnases des Berneries
- Les installations de football
- Le tennis club
- L'Esplanade
- La salle Odette Dagnas
- Les salles de La Combe

→ Contrôle du pass sanitaire : En fonction des équipements, le contrôle du pass sanitaire sera effectué soit par la mairie, soit par les associations et clubs sportifs, soit par les organisateurs de manifestations et d'évènements.

➤ Conformément à la loi, l'accès à la mairie et aux écoles n'est pas soumis au pass sanitaire, les gestes barrières habituels continueront d'y être appliqués.

#### Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- **Un schéma vaccinal complet**, soit :
  - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
  - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
  - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)

- **Le certificat de test négatif de moins de 72 heures.**  
Sont admis les résultats des tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la santé et du ministre chargé du Numérique.
- **Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.**

## À qui s'applique le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Retrouvez ici toutes les informations concernant le pass sanitaire :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>